



COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 10

REUNION DU 07/01/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Pierre FAURIE, Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 26 ANNULE ET REMPLACE LE DOSSIER N°23, PV N° 09 DU 10/12/2024

Match n°28599457, FC Hermitage 1 / Ent. S. Nord Drôme 2, Seniors D3, poule B du 08/12/2024.

Réserve d'avant match du capitaine du FC Hermitage sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ES Nord Drôme pour le motif suivant :
« sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 09/12/2024 pour la dire recevable

Considérant que la commission du statut de l'arbitrage du district D/A dans son PV n° 03 du 30/09/2024 indique que le club de Ent.S. Nord Drôme est en règle avec le statut de l'arbitrage, dans son PV n° 02 du 02/09/2024 le club de Ent.S. Nord Drôme, en vertu de l'article 45 du statut de l'arbitrage de la F.F.F. ne possède pas de mutation supplémentaire.

Par contre, la commission régionale de LAuRAFoot dans son PV du 23/08/2024 octroie **une mutation supplémentaire** au Club de l'Ent. Nord Drôme pour son équipe **Seniors D3** en vertu de l'article 45 du statut de l'arbitrage de la F.F.F.

En conséquence la commission des règlements dit que le club de l'Ent.S. Nord Drôme peut aligner 7 joueurs mutés dans son équipe Seniors D3.

De ce fait la commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de FC Hermitage sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 27

Match n°29243687, FC Vallon Pt d'Arc / FC Baume Monbouchet, U17 brassage poule G du 14/12/2024

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de FC Baume Monbouchet a débuté le match avec 11 joueurs. L'équipe de St FC Baume Monbouchet étant réduite à moins de 8 joueurs en cours de la rencontre, l'arbitre a mis un terme à la rencontre,. Le score était à ce moment de 8 à 0 pour FC Vallon Pt d'Arc.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de SFC Baume Montbouchet

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

FC Vallon Pt d'Arc : **3 points ; 8 buts**

FC Baume Monbouchet : **0 point ; 0 but**

Dossier transmis à la commission des compétitions Seniors aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 28

Match n° 29243679, St Just St Marcel 1 / St Restitut 1, U17 brassage poule G du 07/12/2024

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de St Restitut a débuté le match avec 9 joueurs. A la 73 minute, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, l'équipe de St Restitut étant réduite à moins de 8 joueurs. Le score était à ce moment de 5 à 1 pour St Just St Marcel

La commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Restitut

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

St Just St Marcel 1 : **3 points ; 5 buts**

St Restitut 1 : **0 point ; 0 but**

Dossier transmis à la commission des compétitions Seniors aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 29

Match n° 29590432, FC Eyrieux Embroye 2 / AC de l'Allet 1, seniors D3 poule C du 23/11/2024

Evocation du club de FC Eyrieux Embroye portant sur la qualification et/ou la participation du joueur SDIRI Rayan licence n° 2544371485 pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension d'un match avec date de prise d'effet le 18/11/2024».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 24/11/2024 pour la dire recevable.



Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club AC de l'Allet le 13/12/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur SDIRI Rayan licence n° 2544371485 a été sanctionné par la commission de discipline le 10/11/2024 à 1 matchs de suspension suite au 3^{ème} avertissement, sanction applicable à compter du 18/11/2024.

Considérant qu'entre le 18/11/2024, date d'effet de la sanction et le 23/11/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre le FC Eyrieux, l'équipe de AC de l'Allet seniors D3 n a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur SDIRI Rayan licence n° 2544371485 n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D3, jour où il a participé à la rencontre du 23/11/2024 face à l'équipe de FC Eyrieux Embroye.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe AC de l'Allet** pour en reporter le gain l'équipe de FC Eyrieux Embroye.

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Eyrieux Embroye 2 : 3 points ; 3 buts
Ac de l'Allet 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de AC e l'Allet est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs SDIRI Rayan licence n° 2544371485, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 13/01/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

DOSSIER N° 30

Match n°28618783, FC Rhône Vallée 2 / CO Donzere 1, Seniors D2 poule B du 07/12/2024

Evocation du club de FC Rhône Vallée portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BREL Lilian licence n° 252546370036 pour le motif suivant :



« Ce joueur était sur le coup d'une suspension d'un match avec date de prise d'effet le 23/11/2024 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 08/12/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club CO Donzere le 11/12/2024 qui ne nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BREL Lilian licence n° 252546370036 a été sanctionné par la commission de discipline le 23/11/2024 à 1 matchs de suspension suite au 3^{ème} avertissement, sanction applicable à compter du 02/12/2024.

Considérant qu'entre le 02/12/2024, date d'effet de la sanction et le 07/12/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre le FC Rhone Vallée, l'équipe de CO Donzere seniors D2 n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur BREL Lilian licence n° 252546370036 n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D2, jour où il a participé à la rencontre du 07/12/2024 face à l'équipe de FC Rhone Vallée.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe CO Donzere** pour en reporter le gain l'équipe de FC Rhone Vallée

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Rhone Vallée 2 :	3 points ;	3 buts
CO Donzere 1 :	- (moins) 2 points ;	0 but

Le club de CO Donzere est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs BREL Lilian licence n° 252546370036, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 13/01/2025 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.



DOSSIER N° 31

Match n° 28221725, Romans SC / US Peyrinoise, Seniors D4 poule C du 08/12/2024

Evocation du club de US Peyrins portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BAYRAK Sergin licence n° 2528709774 pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension d'un match avec date de prise d'effet le 18/11/2024 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 10/12/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club Romans SC le 11/12/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BAYRAK Sergin licence n° 2528709774 a été sanctionné par la commission des Règlements le 12/11/2024 à **4 matchs** de suspension, sanction applicable à compter du 18/11/2024.

Considérant qu'entre le 18/11/2024, date d'effet de la sanction et le 08/12/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre US Peyrin, l'équipe de Romans SC seniors D4 n'a disputé **qu'un seul match**.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur BAYRAK Sergin licence n° 2528709774 n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D4, jour où il a participé à la rencontre du 08/12/2024 face à l'équipe de US Peyrin.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe Romans SC** pour en reporter le gain l'équipe de US Peyrin

En application des articles 16 des Règlements du District :

SC Romans 1 : - (moins) **2 points** ; **0 but**
US Peyrin 1 : **3 points** ; **3 buts**

Le club de SC Romans est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.



D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs BAYRAK Sergin licence n° 2528709774, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 13/01/2025 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Pierre FAURIE